

Dr. Rodrigo Rodriguez / Sandrine Roth

Table de concordance commentée de la Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007 et de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988

Am 30. Oktober 2007 haben die Europäische Union, die Schweiz, Island, Norwegen und Dänemark das revidierte Lugano-Übereinkommen (Übereinkommen über die gerichtliche Zuständigkeit und die Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen) unterzeichnet. Dieses wird den Geltungsbereich des aktuellen Luganoübereinkommens ausweiten. Der nachfolgende Artikel enthält eine kommentierte Gegenüberstellung der beiden Versionen. (dh)

Rechtsgebiet(e): LugÜ

Zitiervorschlag: Rodrigo Rodriguez / Sandrine Roth, Table de concordance commentée de la Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007 et de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, in: Jusletter 26. November 2007

1. La Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007

1 La signature de la CLrév. est un point final attendu, porté à de longues négociations. La CLrév. repose sur le projet de révision du Groupe de travail mixte UE-AELE d'avril 1999 et qui a été constitué à l'origine en vue d'une révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano. Sur la base des compétences législatives qui lui ont été octroyées par le Traité d'Amsterdam, l'UE a transposé le projet de 1999 en un règlement CE. Ce règlement Bruxelles I 44/2001 du 22 décembre 2002 (RB I) est en vigueur pour les États membres de l'UE depuis le 1er mars 2002 (et depuis peu également pour le Danemark). Les négociations qui s'en sont suivies concernant l'adaptation de la CL ont été retardées en raison d'un conflit de compétences interne à la l'UE qui n'a été résolu qu'à la suite de l'Avis de droit du 7 février 2006 de la CJCE. Suite à cet Avis de droit, c'est l'UE qui est devenue partie contractante à la Convention en lieu et place de ses États membres (exception faite du Danemark qui est resté une partie contractante indépendante). Avec la CLrév. du 30 octobre 2007 les résultats de l'accord de 1999 seront maintenant également transposés aux pays de l'AELE Suisse, Norvège et Islande. Du point de vue du contenu et de la forme, la CLrév. correspond largement au RB I.

2 Les nouveautés les plus importantes de la CLrév. en matière de *compétences* concernent :

- Le for contractuel au lieu de l'exécution, ainsi que le for en matière de contrats conclus par des consommateurs en particulier sous l'angle de la conclusion électronique de transactions ;
- Des modifications mineures s'agissant des fors en matière de contrats individuels de travail et d'assurance, du for exclusif en matière de droits réels immobiliers ainsi qu'en ce qui concerne la comparution et la coordination de procédures connexes ;
- Des dispositions de qualification autonome des concepts de la litispendance et du siège des personnes morales.

3 Les principales modifications dans le domaine de la *reconnaissance* et de l'*exécution des décisions* sont les suivantes :

- La reconnaissance d'un jugement étranger peut être refusée lorsque l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié en temps utile et de telle manière que le destinataire puisse se défendre, mais non plus déjà, lorsque la notification a été exécutée simplement de manière non conforme. Des défaillances formelles mineures lors de la transmission de la requête ne peuvent plus faire seules obstacle à la reconnaissance et à l'exécution.
- Les objections matérielles à l'encontre de la reconnaissance ne seront examinées qu'au stade de la procédure d'appel.

4 La nouveauté la plus importante du point de vue de la pratique est l'élargissement du champ d'application territorial de l'espace Lugano à onze nouveaux États (République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Malte, Chypre, Estonie, Lettonie, Lituanie, Bulgarie, Roumanie). De nouveaux États (également non-européens) pourront à l'avenir également adhérer à la CLrév. De leur côté, d'éventuels nouveaux États membres de l'UE tomberont également automatiquement dans le champ d'application de la Convention.

5 A son entrée en vigueur, la CLrév. remplacera l'actuelle CL. Toutefois, pour ce qui est de la Suisse, il n'est pas possible de compter sur une entrée en vigueur avant le 1er janvier 2010. La question est encore ouverte de savoir de quelle manière la LP pourrait être adaptée à la CLrév. dans le cadre d'une législation de mise en Suvre afin de remédier à une situation hautement insatisfaisante sous le régime actuel de la CL.

2. Evaluation comparative de l'actuelle CL et de la CLrév. avec brefs commentaires

6 L'évaluation qui suit contient le texte de l'actuelle CL, ainsi que toutes les dispositions correspondantes de la CLrév. Dans la mesure où la CLrév. reprend la numérotation du RB I, dès l'art. 6 les numéros d'articles ne correspondent plus à ceux de la CL. En l'espèce, les dispositions au contenu correspondant ont été présentées, autant que faire se peut, en juxtaposition les unes aux autres. Les modifications apportées en rapport avec l'actuelle CL ont été mises en évidence et sommairement commentées. Il a été renoncé à une reproduction des Protocoles et des Annexes.¹ Les simples adaptations stylistiques qui ne modifient pas le sens de la norme ne sont ni mises en évidence, ni commentées. Pour des informations plus détaillées sur les dispositions modifiées, il est renvoyé à la littérature spécialisée, notamment aux commentaires correspondants sur le RB I².

Table de concordance commentée de la Convention de

¹ Le texte intégral de la révision, également dans une version allemande et italienne, ainsi que dans sa version originale anglaise, est accessible à l'adresse suivante : www.bj.admin.ch < Thèmes < Economie < Droit international privé .

² HÉLÈNE GAUDEMET-TALLON, Compétence et exécution des jugements en Europe : règlement n° 44/2001, Conventions de Bruxelles et de Lugano, Paris 2002; KROPHOLLER, Europäisches Zivilprozessrecht, 8e éd., Heidelberg 2007; THOMAS RAUSCHER (Hrsg.), Europäisches Zivilprozessrecht, 2e éd., Vol. I, Munich 2006. Pour d'autres aperçus concernant la CLrév. voir MONIQUE JAMETTI GREINER, Neues Lugano-Übereinkommen: Stand der Arbeiten, Internationales Zivil- und Verfahrensrecht 2, Zurich 2003, p. 113 ss.; ALEXANDER MARKUS, Revidierte Übereinkommen von Brüssel und Lugano: Zu den Hauptpunkten, SZW 5/1999, p. 205 ss.; DERS., Neue Entwicklungen im internationalen Zuständigkeitsrecht (insb. LugÜ), Zum Gerichtsstand in Zivilsachen, Zurich 2002, p. 129 ss.; RODRIGO RODRIGUEZ, Die Revision des Brüsseler und Lugano-Übereinkommens im Kontext der Europäisierung von IPR und IZPR, Jusletter 4 février 2002 ainsi que GERHARD WALTER, Internationales Zivilprozessrecht der Schweiz, 4e éd., Berne 2007. La publication d'une évaluation comparative de l'actuelle CL et de la CLrév. avec brefs commentaires en langue allemande par la part du co-auteur de la présente publication est prévue dans la SZIER 3/2007.

Lugano révisée du 30 octobre 2007 et de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988:

www.weblaw.ch/jusletter/pdf/6091fr_table.pdf

Dr. Rodrigo Rodriguez, avocat, et Sandrine Roth, lic. iur., sont tous les deux collaborateurs scientifiques auprès de l'Unité de droit international privé de l'Office fédéral de la justice. La présente contribution est l'expression de leur opinion personnelle.

* * *

Convention de Lugano (RS 0.275.11), CL

Convention de Lugano révisée, CLrév.

Commentaires

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

La présente convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

Sont exclus de son application:

1. l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
2. les faillites, concordats et autres procédures analogues;
3. la sécurité sociale;
4. l'arbitrage.

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

1. La présente convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

2. Sont exclus de son application:

- a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
- b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- c) la sécurité sociale;
- d) l'arbitrage.

3. Dans la présente convention, on entend par « État lié par la présente convention » tout État qui est partie contractante à la présente convention ou tout État membre de la Communauté européenne. Ce terme peut également désigner la Communauté européenne.

Les alinéas 1 et 2, à savoir le champ d'application matériel de la Convention, restent inchangés.

L'alinéa 3 s'est avéré indispensable car c'est l'UE – et non pas ses États membres – qui est devenue Partie contractante à la Convention et que, dans le même temps, la Convention reste contraignante pour les tribunaux de ses États membres. En lieu de « Partie contractante » on parle maintenant d' « État lié par cette convention ». Cette forme, un peu lourde, est maintenant utilisée de manière généralisée.

Avec la deuxième phrase, on vise à couvrir le cas hypothétique où, dans le futur, des tribunaux de l'UE ou d'autres autorités de l'UE se verraient octroyer des tâches de juridiction étatique et seraient donc directement soumis à la Convention.

TITRE II : COMPETENCE

Section 1 : Dispositions générales

Art. 2

1. Sous réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État.

2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

Art. 3

1. Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État contractant ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6 du présent titre.

2. Ne peuvent être invoqués contre elles notamment:

- en Suisse: le for du lieu du séquestre/Gerichtsstand des Arrestortes/foro del luogo del sequestro au sens de l'art. 4 de la loi fédérale sur le droit international privé² /Bundesgesetz über das internationale Privatrecht/legge federale sul diritto internazionale privato;
- [...]²

Art. 4

1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, la compétence est, dans chaque État contractant, réglée par la loi de cet État,

TITRE II : COMPETENCE

Section 1: Dispositions générales

Art. 2

1. Sous réserve des dispositions de la présente convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État lié par la présente convention sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État.

2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État lié par la présente convention dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

Art. 3

1. Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État lié par la présente convention ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État lié par la présente convention qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent titre.

2. Ne peuvent être invoquées contre elles notamment les règles de compétence nationales **figurant à l'annexe I**.

Art. 4

1. Si le défendeur n'est pas domicilié dans un État lié par la présente convention, la compétence est, dans chaque État lié par la présente convention, réglée

(inchangé)¹

L'alinéa 1 est resté inchangé.

La liste actuellement énoncée à l'alinéa 2, restée inchangée pour la Suisse, a maintenant été constituée en annexe. Cela a permis d'améliorer la lisibilité de la Convention. D'autre part, il est dorénavant possible d'adapter la liste énoncée dans l'annexe par une procédure simplifiée sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du texte de la Convention (cf. art. 77 al. 2 CLrév.). Cette méthode a été reprise par la suite pour l'ensemble des listes.

(inchangé)

¹ La mention « inchangé » n'exclut pas que des adaptations de nature rédactionnelle ou systématique aient été entreprises. De telles modifications n'influencent toutefois pas le contenu matériel de la norme.

² La liste intégrale des dispositions de droit interne n'est pas reproduite ici.

sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 16.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un État contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'art. 3, al. 2.

Section 2 : Compétences spéciales

Art. 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attrait, dans un autre État contractant:

1. en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée; *en matière de contrat individuel de travail, ce lieu est celui où le travailleur accomplit habituellement son travail, et, si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, ce lieu est celui où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur,*

par la loi de cet État, sous réserve de l'application des dispositions des articles 22 et 23.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un État lié par la présente convention, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'annexe I.

Section 2 : Compétences spéciales

Art. 5

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État lié par la présente convention peut être attrait, dans un autre État lié par la présente convention:

1. a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- ***pour la vente de marchandises, le lieu d'un État lié par la présente convention où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,***
- ***pour la fourniture de services, le lieu d'un État lié par la présente convention où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;***

Article 5 ch. 1 : for contractuel³

Le for du lieu de l'exécution a été complété par deux définitions autonomes du lieu de l'exécution. Le lieu de l'exécution est ainsi situé

- **pour la vente de marchandises, au lieu de livraison,**
- **pour la fourniture de services, au lieu où les services doivent être fournis.**

Cette nouveauté a pour conséquence de limiter le for du lieu de l'exécution. A présent, l'obligation de paiement (lieu de paiement) n'est plus déterminante en ce qui concerne le lieu de l'exécution de ces contrats.

Concernant d'autres types de contrats, la réglementation actuelle, ainsi que l'application de la jurisprudence *Tessili/de Bloos*⁴ selon laquelle le lieu de l'exécution de l'obligation de paiement peut également être déterminant sont maintenues.

Les dispositions concernant le for en matière de contrats individuels de travail ont été regroupées

³ Pour plus de détails, voir à ce sujet ALEXANDER R. MARKUS, Der Vertragsgerichtsstand gemäss Verordnung « Brüssel I » und im revidierten LugÜ nach der EuGH-Entscheidung Color Drack, ZSR 126 (2007), p. 319 ss.; ANDREAS FURRER/DOROTHEE SCHRAMM, Zuständigkeitsprobleme im europäischen Vertragsrecht - Die neuesten Entwicklungen zu Art. 5 Ziff. 1 LugÜ/EuGVÜ SJZ 99 (2003) p. 105-117, p. 137-142; RODRIGO RODRIGUEZ, Beklagtenwohnsitz und Erfüllungsort im Europäischen IZPR, Fribourg 2005, p. 206 ss. Ainsi que les références citées sous n. 1.

⁴ CJCE, Tessili c. Dunlop, Affaire C-12/76, Rec. 1976, p. 1573 de même que De Bloos, Affaire C-14/76, Rec. 1976, p. 1497.

2. en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties;
2. en matière d'obligation alimentaire,
a) devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle, ou
b) devant le tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, ou
- c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas;***
- c) devant le tribunal compétent selon la loi du for pour connaître d'une demande accessoire à une action relative à la responsabilité parentale, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties;***
3. en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit;
3. en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou ***risque de se produire***;
4. s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile;
4. s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile;
5. s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation;
5. s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation;
6. en sa qualité de fondateur, de trustee ou de bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel le trust a son domicile;
6. en sa qualité de fondateur, de *trustee* ou de bénéficiaire d'un *trust* constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, devant les tribunaux de l'État lié par la présente convention sur le territoire duquel le *trust* a son domicile;
- dans une section séparée (art. 18 ss. CLrév.) et seront discutées dans le cadre de cette rubrique. **Le for en matière d'aliments a été complété dans une litera c par le cas où la demande d'aliments est en relation avec la question de l'autorité parentale (droit de garde). Cela permet ainsi de combler une lacune puisque jusqu'à présent, seules étaient visées les procédures relatives à des questions portant sur l'état des personnes (divorce).**
- Dans les États de l'UE, à l'exception du Danemark, un tel état de fait est réglé par le règlement « Bruxelles II »⁵. C'est pour cette raison qu'il n'existe pas de disposition correspondante dans le RB I.
- Avec le complément par l'expression « ou risque de se produire » l'incertitude régnant sous le régime actuel CL de savoir si les actions provisoires en cessation de l'atteinte sont comprises dans le champ de la Convention a été écartée puisque tel est maintenant clairement le cas.**
(Les alinéas 4 à 7 restent inchangés)

⁵ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

7. s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamée en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant:
- a) a été saisi pour garantir ce paiement ou
b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou autre sûreté a été donnée;
7. s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamé en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant:
- a) a été saisi pour garantir ce paiement, ou
b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée,
cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

Art. 6

Ce même défendeur peut aussi être attrait:

1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux;
2. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé;
3. s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci;
4. en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'État contractant où l'immeuble est situé.

Art. 6

Cette même personne peut aussi être attraite:

1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, **à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;**
2. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé;
3. s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci;
4. en matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'État lié par la présente convention où l'immeuble est situé.

Le complément du ch. 1 codifie la jurisprudence établie de la CJCE (*Kalfelis*)⁶, qui a également été reprise par les tribunaux suisses et qui a servi de modèle pour la LFors (art. 7). L'adaptation n'entraîne de ce fait aucune conséquence matérielle.

La réserve de la Suisse contre l'application du for de l'intervention (Art. V Protocole n° 1, nouvellement Annexe IX) devrait être levée par l'entrée en vigueur du Projet de code de procédure civile suisse (CPC) du fait de l'art. 15 CPC qui règle la question du for en cas d'appel en cause. L'art. 6 ch. 2 CLrév. devrait en conséquence entrer pleinement en vigueur pour la Suisse.

(Les alinéas 2 à 4 restent inchangés)

⁶ CJCE, *Kalfelis c. Schröder*, Affaire C-189/87, Rec. 1988, p. 5565.

Art. 6bis

Lorsque, en vertu de la présente convention, un tribunal d'un État contractant est compétent pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, ce tribunal ou tout autre que lui substitue la loi interne de cet État connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité.

Art. 7

Lorsque, en vertu de la présente convention, un tribunal d'un État lié par la présente convention est compétent pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, ce tribunal ou tout autre que lui substitue la loi interne de cet État connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité.

(inchangé)

Section 3 : Compétence en matière d'assurances

Art. 7

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'art. 4 et de l'art. 5, point 5.

Section 3 : Compétence en matière d'assurances

Art. 8

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, paragraphe 5.

(inchangé)

Art. 8

1. L'assureur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré:

1. devant les tribunaux de l'État où il a son domicile ou
2. dans un autre État contractant, devant le tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile ou
3. s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un État contractant saisi de l'action formée contre l'apéríteur de la coassurance.

2. Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État contractant, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État.

Art. 9

1. L'assureur domicilié sur le territoire d'un État lié par la présente convention peut être attiré:

- a) devant les tribunaux de l'État où il a son domicile, ou
- b) dans un autre État lié par la présente convention, en cas d'actions intentées par **le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire**, devant le tribunal du lieu où le demandeur a son domicile, ou
- c) s'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un État lié par la présente convention saisi de l'action formée contre l'apéríteur de la coassurance.

2. Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État lié par la présente convention, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État lié par la présente convention, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État.

Le complément de l'alinéa 1 lit. b ouvre à présent, en matière d'assurances, le for du lieu de domicile du demandeur également à l'assuré ainsi qu'au bénéficiaire concerné par le rapport d'assurance et ce, en sus du preneur d'assuré.

Art. 9

L'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Art. 10

1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.

2. Les dispositions des art. 7, 5 et 9 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

Art. 11

1. Sous réserve des dispositions de l'art. 10, al. 3, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

Art. 12

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

Art. 10

L'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Art. 11

1. En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.

2. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

3. Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

Art. 12

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État lié par la présente convention sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire conformément à la présente section.

Art. 13

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

(inchangé)

(inchangé)

(inchangé)

(inchangé)

- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. postérieures à la naissance du différend ou2. qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou3. qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions, ou4. conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un Etat contractant, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un Etat contractant, ou5. qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'art. 12^{bis}. | <ol style="list-style-type: none">1. postérieures à la naissance du différend ou2. qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou3. qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat lié par la présente convention, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions, ou4. conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un Etat lié par la présente convention, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un Etat lié par la présente convention, ou5. qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 14. |
|---|---|

Art. 12bis

Les risques visés à l'art. 12, point 5, sont les suivants:

1. tout dommage:
 - a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales;
 - b) aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport;
2. toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou à leurs

Art. 14

Les risques visés à l'article 13, paragraphe 5, sont les suivants:

1. tout dommage:
 - a) aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales;
 - b) aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport;
2. toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou des

(Les alinéas 1 à 4 restent inchangés)

bagages,

- a) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, conformément au point 1 sous a) ci-avant, pour autant que la loi de l'État contractant d'immatriculation de l'aéronef n'interdise pas les clauses attributives de juridiction dans l'assurance de tels risques;
- b) du fait de marchandises durant un transport visé au point 1 sous b) ci-avant;

3. toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point i sous a) ci-avant, notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement;
4. tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux points 1 à 3 ci-avant.

Section 4 : Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs

Art. 13

1. En matière de contrat conclu par une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ci-après dénommée « le consommateur », la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'art. 4 et de l'art. 5, point 5;
 1. lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels;
 2. lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets;
 3. *pour tout autre contrat ayant pour objet une*

dommages à leurs bagages:

- a) résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, visés au paragraphe 1, point a), pour autant que, en ce qui concerne les derniers, la loi de l'État lié par la présente convention où l'aéronef a été immatriculé n'interdise pas les clauses attributives de juridiction dans l'assurance de tels risques;
- b) du fait de marchandises durant un transport visé au paragraphe 1, point b);

3. toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs visés au paragraphe 1, point a), notamment celle du fret ou du bénéfice d'affrètement;
4. tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux paragraphes 1 à 3 énoncés ci-dessus;
5. ***sans préjudice des paragraphes 1 à 4, tous les « grands risques ».***

Section 4 : Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs

Art. 15

1. En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, paragraphe 5:
 - a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels;
 - b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets;
 - c) lorsque, dans tous les autres cas, le***

Le nouvel alinéa 5 permet de conclure des conventions de for relativement aux grands risques dérogeant à cette section.

La disposition remaniée de la litera c comprend les nouveautés suivantes⁷ :

- **Elle élargit le champ d'application de la norme de protection à tous les contrats de consommateurs (pas seulement aux contrats de vente de marchandises ou de fourniture de**

⁷ Voir pour plus de détails à ce sujet ALEXANDER R. MARKUS, Die Konsumentenzuständigkeiten der EuGVO und des revidierten LugÜ, insbesondere im E-Commerce, ZZZ 2004, p. 181 ss.

fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels si:

- a) *la conclusion du contrat a été précédée dans l'État du domicile du consommateur d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et que*
- b) *le consommateur a accompli dans cet État les actes nécessaires à la conclusion de ce contrat.*

2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État contractant, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État contractant, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État.

3. La présente section ne s'applique pas au contrat de transport.

Art. 14

1. L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

2. L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

3. Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État lié par la présente convention sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État ou vers plusieurs États, dont cet État, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

2. Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État lié par la présente convention, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État lié par la présente convention, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État.

3. La présente section ne s'applique pas aux contrats de transport ***autres que ceux qui, pour un prix forfaitaire, combinent voyage et hébergement.***

Art. 16

1. L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État lié par la présente convention sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié..

2. L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

3. Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

services)

- Les critères de démarchage préalable ou de la publicité sont remplacés par les critères ouverts de l'activité commerciale (dans l'État considéré) ou celui de « diriger » les activités en question vers l'État de domicile du consommateur ou vers « plusieurs États ».

Avec ces nouveautés, les contrats conclus via Internet devraient être englobés dans une plus large mesure. Comme cela était déjà le cas pour de nombreuses situations auparavant, dans la mesure où l'offre n'est pas limitée de manière reconnaissable à leur État d'origine, les prestataires de commerce électronique doivent à présent compter sur le fait d'être soumis à un for du demandeur au lieu de domicile (à l'étranger) du consommateur. De son côté, le critère de « l'activité commerciale » n'a qu'un champ d'application indépendant restreint en rapport avec l'art. 5 ch. 5. L'adaptation de l'alinéa 3 ne fait que codifier une situation juridique déjà existante compte tenu de la jurisprudence actuelle. Les voyages à forfait restent ainsi exclus du for du consommateur.

(inchangé)

Art. 15

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

1. postérieures à la naissance du différend ou
2. qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ou
3. qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État contractant, attribuent compétence aux tribunaux de cet État sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Art. 17

Von den Vorschriften dieses Abschnitts kann im Wege der Vereinbarung nur abgewichen werden:

1. postérieures à la naissance du différend, ou
2. qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans la présente section, ou
3. qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État lié par la présente convention, attribuent compétence aux tribunaux de cet État sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

(inchangé)

Section 5 : Compétence en matière de contrats individuels de travail

Art. 18

1. En matière de contrat individuel de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 4 et de l'article 5, paragraphe 5.

2. Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un État lié par la présente convention mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État lié par la présente convention, l'employeur est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile dans cet État.

Art. 19

Un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un État lié par la présente convention peut être attiré:

1. devant les tribunaux de l'État où il a son domicile, ou
2. dans un autre État lié par la présente

Jusqu'à présent dispersées, les normes relatives au contrat de travail (art. 5 ch. 1, art. 17 al. 5 CL) sont à présent réunies dans une section unique. Il s'en suit une simplification de la vision d'ensemble et ce qui permet d'avoir une réglementation différenciée.

L'art. 18 porte sur le champ d'application des dispositions qui lui succèdent. Par rapport à l'art. 5 ch. 1 CL, l'art. 18 al. 2 CLrév. élargit dans l'intérêt du travailleur le champ d'application de la nouvelle section. Ainsi, les « succursales, agences et autres établissements » dans un État contractant sont à présent soumis à ces dispositions et ce, même si leur siège principal ne se trouve pas dans un État contractant (art. 60 CLrév.).

L'essentiel du contenu des dispositions relatives au contrat de travail, à savoir le for au lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail, a été transféré, inchangé dans sa substance, de l'art. 5 ch. 1 CL à l'art. 19 CLrév.

convention:

- a) **devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, ou**
- b) **lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.**

Art. 20

1. L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État lié par la présente convention sur le territoire duquel le travailleur a son domicile.

2. Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire conformément à la présente section.

L'art. 20 postule à présent un for contraignant pour les actions de l'employeur au lieu de domicile du travailleur. Est réservée l'action reconventionnelle portée à l'encontre d'une action du travailleur auprès d'un autre for.

Art. 21

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions attributives de juridiction:

- 1. postérieures à la naissance du différend, ou
- 2. qui permettent au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans la présente section.

L'art. 21 CLrév. correspond dans son contenu à l'actuel art. 17 al. 5 CL. Une convention d'élection de for prévue dans un contrat de travail est ainsi sans importance dans la mesure où elle ne remplit pas les conditions prévues à l'art. 21 ch. 2 CLrév. et ne permet pas de créer un for supplémentaire pour le travailleur.

Section 5 : Compétences exclusives

Art. 16

Sont seuls compétents, sans considération de domicile:

- 1. a) en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'État contractant où l'immeuble est situé;

Section 6 : Compétences exclusives

Art. 22

Sont seuls compétents, sans considération de domicile:

- 1. en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'État lié par la présente convention où l'immeuble est situé.

(inchangé)

- b) toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétents les tribunaux de l'État contractant dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'aucune des parties ne soit domiciliée dans l'État contractant où l'immeuble est situé;
2. en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un État contractant, ou des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet État;
 3. en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'État contractant sur le territoire duquel ces registres sont tenus;
 4. en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale;

- Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétents les tribunaux de l'État lié par la présente convention dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et que le propriétaire et le locataire soient domiciliés dans le même État lié par la présente convention;
2. en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un État lié par la présente convention, ou de validité des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet État. ***Pour déterminer le siège, le juge applique les règles de son droit international privé;***
 3. en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'État lié par la présente convention sur le territoire duquel ces registres sont tenus;
 4. en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, ***que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception***, les juridictions de l'État lié par la présente convention sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'un instrument communautaire ou d'une convention internationale.
Sans préjudice de la compétence de l'Office européen des brevets selon la convention sur la délivrance des brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque État lié par la présente

Le complément du chiffre 2 reprend la situation juridique prévalant sous la jurisprudence actuelle. Ce complément permet en outre de s'assurer que l'art. 60 CLrév. ne s'applique pas ici.

Les modifications contenues au chiffre 4 ont pour but de reprendre dans la Convention la jurisprudence de la CJCE (GAT/LuK)⁸. Il résulte de cette jurisprudence que le tribunal au for du lieu de l'inscription du brevet dispose encore d'une compétence exclusive lorsque la question de la validité du brevet est soulevée à titre d'exception devant un autre tribunal. Le premier tribunal saisi d'une action en violation doit ainsi surseoir sa compétence en rapport avec une procédure d'examen de la validité d'un brevet en faveur du tribunal du lieu d'inscription du brevet ou se déclarer incompétent. Cette jurisprudence a été reprise par le Handelsgericht zurichois dans une décision du 13 octobre 2006, qui, dans le cas d'espèce, a décidé de surseoir à statuer.

⁸ CJCE, GAT c. LuK, Affaire C-4/03 du 13 juillet 2006.

5. en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'État contractant du lieu de l'exécution.
- convention sont seules compétentes, sans considération de domicile, en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet État, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception;*
5. en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'État lié par la présente convention du lieu de l'exécution.
- L'alinéa 2 du chiffre 4 a été repris dans une large mesure de l'actuel art. V du Protocole n° 1 à la CL. Le brevet communautaire qui n'est à ce jour toujours pas réalisé, n'est cependant plus mentionné et la règle de compétence a été complétée de manière analogue à l'alinéa premier par la jurisprudence GAT/LuK (voir ci avant).

Section 6 : Prorogation de compétence

Art. 17

1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents. Cette convention attributive de juridiction est conclue:

- par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit
- sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit
- dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire

Section 7: Prorogation de compétence

Art. 23

1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État lié par la présente convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État lié par la présente convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue:

- par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou
- sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou
- dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire

Les dispositions principales de cette section sont restées inchangées.

L'alinéa 2 CL a été repris sans changement dans l'alinéa 4 CLrév.

Le nouvel alinéa 2 place la convention faite par voie électronique sur le même pied que la forme écrite.

d'un État contractant, les tribunaux des autres États contractants ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

2. Le tribunal ou les tribunaux d'un État contractant auxquels l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit de relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

3. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des art. 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'art. 16.

4. *Si une convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente convention.*

5. *En matière de contrats individuels de travail, les conventions attributives de juridiction ne produisent leurs effets que si elles sont postérieures à la naissance du différend.*

Art. 18

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente convention, le juge d'un État contractant devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'art. 16.

d'un État lié par la présente convention, les tribunaux des autres États liés par la présente convention ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

4. Le tribunal ou les tribunaux d'un État lié par la présente convention auxquels l'acte constitutif d'un *trust* attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un *trustee* ou un bénéficiaire d'un *trust*, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du *trust*.

5. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de *trust* sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 13, 17 et 21 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 22.

Art. 24

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente convention, le juge d'un État lié par la présente convention devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 22.

Le contenu de la réglementation relative au contrat de travail, prévue jusqu'à présent dans les alinéas 4 et 5, a été repris avec de légères modifications dans la section 5 nouvellement créée (art. 18 ss. CLrév., voir ci avant).

Les alinéas 2 et 3 CL ont été repris aux alinéas 4 et 5 CLrév.

L'alinéa 4, qui jusqu'à présent menait à des difficultés d'interprétation dans la pratique, a été supprimé, respectivement remplacé par les critères plus clairs de l'art. 21.

L'alinéa 5 CL a été repris par l'art. 21 ch. 1 CLrév. (voir ci avant).

(inchangé)

Section 7 : Vérification de la compétence et de la recevabilité

Art. 19

Le juge d'un État contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État contractant est exclusivement compétente en vertu de l'art. 16, se déclare d'office incompétent.

Art. 20

1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant est attiré devant une juridiction d'un autre État contractant et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente convention.

2. Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

3. Les dispositions de l'alinéa précédent seront remplacées par celles de l'art. 15 de la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale, si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette convention.

Section 8: Vérification de la compétence et de la recevabilité (inchangé)

Art. 25

Le juge d'un État lié par la présente convention, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État lié par la présente convention est exclusivement compétente en vertu de l'article 22, se déclare d'office incompétent.

Art. 26

1. Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État lié par la présente convention est attiré devant une juridiction d'un autre État lié par la présente convention et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente convention.

2. Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

3. En lieu et place des dispositions du paragraphe 2, l'article 15 de la convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale s'applique si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en exécution de cette convention.

4. Les États membres de la Communauté européenne liés par le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 ou par l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 19 octobre 2005, appliquent, dans le cadre de leurs relations mutuelles, les dispositions de

(Les alinéas 1 à 3 restent inchangés)

L'alinéa 4 n'a qu'un champ d'application très restreint et n'est pertinent, à titre premier, que pour les États membres de l'UE.

l'article 19 de ce règlement si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis en exécution de ce règlement ou de cet accord.

Section 8 : Litispendance et connexité

Art. 21

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

Art. 22

1. Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'États contractants différents et sont pendantes *au premier degré*, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. Cette juridiction peut également se dessaisir à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes.

3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Art. 23

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Section 9 : Litispendance et connexité

Art. 27

1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

Art. 28

1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions de différents États liés par la présente convention, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

2. Lorsque ces demandes sont pendantes *au premier degré*, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

3. Aux fins du présent article, sont connexes les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Art. 29

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

(inchangé)

L'art. 22 CL exigeait pour surseoir à statuer que la procédure soit pendante « au premier degré » (en première instance). Cette exigence a été considérée par la doctrine comme une erreur rédactionnelle et corrigée par certains tribunaux lors de l'interprétation de la disposition. L'art. 28 CLrév. intègre ces critiques. Dans le même temps, cette exigence a été reprise expressément à l'alinéa 2 (décision de dessaisissement) où elle avait d'ores et déjà été incluse par le biais de l'interprétation de l'art. 22 CL. Dès lors, lorsqu'une procédure se trouve déjà au stade de la deuxième instance, il ne reste alors que la possibilité de surseoir.

(inchangé)

Art. 30

Aux fins de la présente section, une juridiction est réputée saisie :

1. *à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre des mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou*
2. *si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.*

L'actuelle CL ne contient aucune définition de la litispendance et celle-ci se détermine selon le droit du tribunal saisi. Cela a conduit à des décisions contradictoires puisque les États se fondaient sur des critères différents (cf. ATF 123 III 414).

L'art. 30 introduit à présent une détermination autonome de la litispendance. Au vu des approches différentes selon les États contractants, c'est cette alternative qui a été privilégiée pour la détermination de la litispendance. Une action est donc pendante devant le premier tribunal auprès duquel les conditions prévues à l'art. 30 CL sont remplies. La variante prévue au chiffre 2 ne concerne avant tout que les pays de *common law* dans lesquels la notification de l'acte relève directement de la partie adverse.

Section 9 : Mesures provisoires et conservatoires

Art. 24

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu de la présente convention, une juridiction d'un autre État contractant est compétente pour connaître du fond.

Section 10 : Mesures provisoires et conservatoires
Art. 31

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu de la présente convention, une juridiction d'un autre État contractant est compétente pour connaître du fond.

(inchangé)

TITRE III : RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Art. 25

On entend par décision, au sens de la présente convention, toute décision rendue par une juridiction d'un État contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

TITRE III : RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Art. 32

Aux fins de la présente convention, on entend par «décision» toute décision rendue par une juridiction d'un État lié par la présente convention quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

(inchangé)

Section 1 : Reconnaissance

Art. 26

1. Les décisions rendues dans un État contractant sont reconnues dans les autres États contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater; selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.
3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

Art. 27

Les décisions ne sont pas reconnues:

1. si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'État requis;
2. si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, *régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre*;
3. si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis;
4. *si le tribunal de l'État d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes*

Section 1 : Reconnaissance

Art. 33

1. Les décisions rendues dans un État contractant sont reconnues dans les autres États contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater; selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.
3. Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

Art. 34

Une décision n'est pas reconnue si:

1. la reconnaissance est **manifestement** contraire à l'ordre public de l'État requis;
2. l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent **n'a pas été notifié ou signifié** au défendeur défaillant **en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire**;
3. si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis;

(inchangé)

Chiffre 1 : La modification prévue au chiffre 1 n'a pas de conséquence matérielle pour la Suisse, puisque, maintenant déjà, selon l'interprétation faite par les tribunaux suisses (ATF 126 III 101), une violation de l'ordre public doit être manifeste.

Chiffre 2 : Selon l'art. 27 CL, le tribunal saisi peut également examiner, en sus de l'opportunité de la notification, la régularité de celle-ci, à savoir le respect intégral des règles en matière de notification de l'État où le jugement est émis. Cela laisse au défendeur la possibilité de se prévaloir abusivement d'erreurs mineures dans un recours. L'art. 34 CLrév. fait maintenant dépendre ce droit de l'atteinte effective aux droits de la défense du défendeur par une notification défaillante.

Suite à une nouvelle jurisprudence de la CJCE⁹, l'exigence que le défendeur fasse recours à l'encontre d'une notification défaillante après que la décision lui soit notifiée (« à moins qu'il ... »),

⁹ CJCE, ASML, Affaire C-283/05 du 14 décembre 2006.

matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'État requis, à moins que sa décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait fait application des règles du droit international privé de l'État requis;

5. si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un État non contractant entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque cette dernière décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.

4. elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État lié par la présente convention ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis.

Art. 28

1. De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'art. 59.

La reconnaissance d'une décision peut en outre être refusée dans l'un des cas prévus aux art. 54^{ter}, par. 3, et 57, par. 4.

2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées aux alinéas précédents, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État d'origine a fondé sa compétence.

3. Sans préjudice des dispositions des premier et deuxième alinéas, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État d'origine; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'art. 27, point 1.

Art. 35

1. En outre, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 6 du titre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'article 68. Une décision peut en outre faire l'objet d'un refus de reconnaissance dans tous les cas prévus à l'article 64, paragraphe 3, ou à l'article 67, paragraphe 4.

2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État d'origine a fondé sa compétence.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 34, paragraphe 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence.

ne vaut que dans la mesure où la notification mentionnée dans la première partie de la phrase ait été effectuée « en temps utile ».

Cette nouveauté qui implique une forte limitation des droits de la défense, ne devrait toutefois pas s'appliquer à la Suisse puisqu'il est fort probable qu'elle émette une réserve sur ce point (art. III Protocole n° 1).

L'alinéa 3 reste inchangé.

L'alinéa 4 CL a été supprimé sans autre. Cette norme compliquée et dépassée quant à son contenu est un vestige de la « révision au fond ». Cette disposition n'a cessé d'être critiquée par la doctrine et n'a jamais été appliquée en Suisse.

L'alinéa 5 CL a été repris inchangé dans son contenu par l'alinéa 4 CLrév.

(inchangé)

Art. 29 En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.	Art. 36 En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.	(inchangé)
Art. 30 1. L'autorité judiciaire d'un État contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire. 2. L'autorité judiciaire d'un État contractant devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'État d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer.	Art. 37 1. L'autorité judiciaire d'un État contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire. 2. L'autorité judiciaire d'un État contractant devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'État d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer.	(inchangé)
Section 2: Exécution Art. 31 1. Les décisions rendues dans un État contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. 2. Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas	Section 2: Exécution Art. 38 1. Les décisions rendues dans un État contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. 2. Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas	(inchangé)
Art. 32 1. La requête est présentée: – en Suisse: a) s'il s'agit de décisions portant condamnation à payer une somme d'argent, au juge de la	Art. 39 1. La requête est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente indiquée sur la liste figurant à <i>l'annexe II</i> . ¹¹ 2. La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est	Alinéa 1 : Voir les commentaires relatifs à l'art. 3. Alinéa 2 : Le for de l'exécution forcée pour la requête d'exequatur n'est plus subsidiaire au for

¹⁰ Par souci de concision, il est renoncé à l'énoncé intégral des autorités des les Parties contractantes.

¹¹ L'inscription relative à la Suisse est identique à celle de l'actuelle CL.

mainlevée/Rechtsöffnungsrichter/giudice competente a pronunciare sul rigetto dell'opposizione, dans le cadre de la procédure régie par les art. 80 et 81 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹/Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs/legge federale sulla esecuzione e sul fallimento,
b) s'il s'agit de décisions qui ne portent pas condamnation à payer une somme d'argent, au juge cantonal d'exequatur compétent/zuständiger kantonaler Vollstreckungsrichter/giudice cantonale competente a pronunciare l'exequatur,

demandée, **ou par le lieu de l'exécution.**

du siège du défendeur, mais en constitue à présent une alternative.

[...] ¹⁰

2. La juridiction territorialement compétente est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. *Si cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire de l'État requis, la compétence est déterminée par le lieu de l'exécution.*

Art. 33

1. Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État requis.
2. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem.
3. Les documents mentionnés aux art. 46 et 47 sont joints à la requête.

Art. 34

1. La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.
2. *La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux art. 27 et 28.*

Art. 40

1. Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État requis.
2. Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem*.
3. Les documents visés à l'article 53 sont joints à la requête.

(inchangé)

Art. 41

La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 53, sans examen au titre des articles 34 et 35. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter d'observations.

Comme cela est déjà le cas aujourd'hui, la procédure d'exequatur se déroule sans participation du défendeur. Nouveauté également, les motifs de refus prévus aux art. 34 et 35 CLrév. (en particulier celui « d'ordre public ») ne sont pas examinés d'office. Le tribunal n'examine ainsi que si la requête

3. *En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.*

Art. 35

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'État requis.

Art. 36

1. Si l'exécution est autorisée, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification.
2. Si cette partie est domiciliée dans un État contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue, le délai est de deux mois et court du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Art. 37

1. Le recours est porté, selon les règles de la procédure contradictoire:
– en Suisse, devant le tribunal cantonal/Kantonsgericht/tribunale cantonale, [...].

Art. 42

1. La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du requérant suivant les modalités déterminées par la loi de l'État requis.

2. *La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.*

Art. 43

1. *L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.*

2. *Le recours doit être porté devant la juridiction indiquée sur la liste figurant à l'annexe III.*

3. *Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.*

4. *Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne comparait pas devant la juridiction saisie du recours formé par le requérant, les dispositions de l'article 26, paragraphes 2 à 4, sont d'application, même si la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'un des États liés par la présente convention.*

5. *Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre État lié par la présente convention que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à*

remplit les conditions prévues à l'art. 53 CLrév. Toutes autres exceptions seront renvoyées à la procédure d'opposition.

(inchangé)
L'alinéa 1 reste inchangé.

L'alinéa 2 prévoit à présent que la déclaration d'exequatur et, dans la mesure où tel n'a pas encore été le cas, la décision qui la sous-tend, soient notifiées au débiteur.

La procédure d'opposition à l'encontre de la décision relative à la demande de déclaration d'exequatur est l'objet des nouveautés suivantes :

- Sur la base de l'art. 41, les objections matérielles seront examinées pour la première fois.
- L'opposition est la même, que celle-ci soit portée à l'encontre de la décision octroyant ou refusant la déclaration d'exequatur. Cette simplification permet de supprimer les art. 40 et 41 (voir ci après)
- Le droit d'être entendu du défendeur doit être garanti de manière générale. L'art. 26 al. 2 à 4 trouve ici application.

Les délais d'opposition restent inchangés (alinéa 5, précédemment art. 36 al. 2 CL).

personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

2. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet:

- *en Suisse, que d'un recours de droit public devant le tribunal fédéral/staatsrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht/ricorso di diritto pubblico davanti al tribunale federale, [...]*

Art. 38

1. La juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer, si la décision étrangère fait, dans l'État d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.
2. Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'État d'origine est considérée comme un recours ordinaire pour l'application du premier alinéa.
3. Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Art. 39

1. Pendant le délai du recours prévu à l'art. 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Art. 44

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que du recours visé à l'**annexe IV**.¹²

Art. 46

1. La juridiction saisie du recours prévu à l'article 43 ou 44 peut, à la requête de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, surseoir à statuer, si la décision étrangère fait, dans l'État d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.
2. Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'État d'origine est considérée comme un recours ordinaire pour l'application du paragraphe 1.
3. Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Art. 47

1. Lorsqu'une décision doit être reconnue en application de la présente convention, rien n'empêche le requérant de demander qu'il soit procédé à des mesures provisoires, ou conservatoires, prévues par la loi de l'État requis, sans qu'il soit nécessaire que cette décision soit déclarée exécutoire au sens de l'article 41.

Voir commentaires ad art. 3.

La mention correspondante pour la Suisse prévue à l'annexe IV a été adaptée à la LTF (« recours en matière civile » à la place de « recours de droit public »). A titre subsidiaire, il est également possible de se prévaloir d'un recours constitutionnel subsidiaire.

(inchangé)

L'alinéa 1 est nouveau mais ne contient pas de nouveautés matérielles pour la Suisse par rapport à la norme actuelle et à la jurisprudence y relative. Depuis toujours, il est possible de requérir des mesures provisoires en Suisse avant le prononcé de la déclaration d'exequatur. Contrairement à la prétention inconditionnelle

¹² L'inscription correspondante relative à la Suisse prévue à l'annexe IV est la suivante :

"- in der Schweiz: Beschwerde beim Bundesgericht/recours devant le Tribunal fédéral/ricorso davanti al Tribunale federale,"

2. La décision qui accorde l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures.

2. La déclaration constatant la force exécutoire emporte l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires.

3. Pendant le délai du recours prévu à l'article 43, paragraphe 5, contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

prévue à l'alinéa 2, celle-ci est soumise aux conditions du droit national (voir art. 271 LP).

L'art. 39 al. 1 a été repris dans l'art. 47 al. 3, de même que l'ancien alinéa 2.

Art. 40

1. Si sa requête est rejetée, le requérant peut former un recours:

- en Suisse, devant le tribunal cantonal/Kantonsgericht/tribunale cantonale, [...].

2. La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'art. 20, deuxième et troisième alinéas, sont applicables alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des États contractants.

Art. 41

La décision rendue sur le recours prévu à l'art. 40 ne peut faire l'objet:

- en Suisse, que d'un recours de droit public devant le tribunal fédéral/staatsrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht/ricorso di diritto pubblico davanti al tribunale federale;

[...]

Art. 42

1. Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 48

1. Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que la déclaration constatant la force exécutoire ne peut être délivrée pour le tout, la juridiction ou l'autorité compétente la

Voir les commentaires relatifs aux art. 37 al. 2/44.

Voir les commentaires relatifs aux art. 37 al. 2/44.

(inchangé)

2. Le requérant peut demander une exécution partielle.

délivre pour un ou plusieurs d'entre eux.
2. Le requérant peut demander que la déclaration constatant la force exécutoire soit limitée à certaines parties d'une décision.

Art. 43

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État d'origine.

Art. 49

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État d'origine.

(inchangé)

Art. 44

1. Le requérant qui, dans l'État d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens, bénéficie, dans la procédure prévue aux art. 32 à 35, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État requis.

2. Le requérant qui demande l'exécution d'une décision rendue au Danemark ou en Islande par une autorité administrative en matière d'obligation alimentaire peut invoquer dans l'État requis le bénéfice des dispositions de l'al. 1 s'il produit un document établi respectivement par le ministère de la justice danois ou par le ministère de la justice islandais, et attestant qu'il remplit les conditions économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais de dépens.

Art. 50

1. Le requérant qui, dans l'État d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens bénéficie, dans la procédure prévue à la présente section, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État requis.

2. Cependant, le requérant qui demande l'exécution d'une décision rendue par une autorité administrative au Danemark, en Islande ou en Norvège en matière d'obligations alimentaires peut, dans l'État requis, prétendre aux avantages visés au paragraphe 1 s'il produit un document établi par le ministère danois, islandais ou norvégien de la justice attestant qu'il remplit les critères économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens.

(inchangé)

Art. 45

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un État contractant d'une décision rendue dans un autre État contractant.

Art. 51

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un État lié par la présente convention d'une décision rendue dans un autre État lié par la présente convention.

(inchangé)

Art. 52

Cette disposition était jusqu'à présent contenue à

Aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur du litige n'est perçu dans l'État requis à l'occasion de la procédure tendant à la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire.

l'art. III du Protocole n° 1.

Section 3 : Dispositions communes

Art. 46

La partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution d'une décision doit produire:

1. une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
2. *s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante.*

Section 3 : Dispositions communes

Art. 53

1. La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.

2. La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'article 54, sans préjudice de l'article 55.

Le nouvel alinéa 2 remplace les documents requis jusqu'à présent (preuve de la notification) par un formulaire prévu dans une Annexe V. Ce formulaire contient toutes les informations pertinentes pour le juge de l'exequatur. L'introduction d'un formulaire uniforme permet de simplifier la procédure de reconnaissance pour le tribunal saisi. C'est pour cette raison que cette manière de faire a été reprise dans d'autres dispositions (voir ci après).

Art. 47

La partie qui demande l'exécution doit en outre produire:

1. *tout document de nature à établir que, selon la loi de l'État d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée;*
2. *s'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'État d'origine.*

Art. 54

La juridiction ou l'autorité compétente d'un État lié par la présente convention dans lequel une décision a été rendue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V de la présente convention.

Voir les commentaires relatifs à la disposition précédente. Le formulaire contient les informations particulières devant être prouvées et mentionnées à l'art. 47 CL.

Art. 48

1. A défaut de production des documents mentionnés à l'art. 46, point 2, et à l'art. 47, point 2, l'autorité judiciaire peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

Art. 55

1. À défaut de production du **certificat visé à l'article 54**, la juridiction ou l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

Voir les commentaires relatifs aux dispositions précédentes.
(inchangé pour le reste)

2. Il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige; la traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États contractants.

Art. 49

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés aux art. 46, 47 et 48, al. 2, ainsi que, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

TITRE IV : ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Art. 50

1. Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État contractant sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre État contractant, conformément à la procédure prévue aux art. 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'État requis.

2. L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'État d'origine.

3. Les dispositions de la section 3 du titre III sont, en tant que de besoin, applicables.

2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est certifiée conforme par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États liés par la présente convention.

Art. 56

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents visés à l'article 53, ou à l'article 55, paragraphe 2, ou, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

TITRE IV : ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

Art. 57

1. Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État lié par la présente convention sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre État lié par la présente convention, conformément à la procédure prévue aux articles 38 et suivants. ***La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu des articles 43 ou 44 ne refuse ou révoque*** une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est ***manifestement*** contraire à l'ordre public de l'État requis.

2. Sont également considérées comme des actes authentiques au sens du paragraphe 1, les conventions en matière d'obligations alimentaires conclues devant des autorités administratives ou authentifiées par elles.

3. L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'État d'origine.

4. Les dispositions de la section 3 du titre III sont applicables, en tant que de besoin. ***L'autorité compétente de l'État lié par la présente convention dans lequel un acte authentique a été***

(inchangé)

Alinéa 1 : Voir les commentaires relatifs aux art. 27/34 ch. 1.

L'alinéa 2 devient l'alinéa 3 sans autre changement.

Alinéa 2 (nouveau): Ce complément représente une clarification importante pour ce qui est des conventions en matière d'obligations alimentaires approuvées par une autorité de tutelle (art. 287 al. 1 CC). Dans la mesure où, selon l'art. 287 al. 2 CC, elles ont été déclarées définitives, celles-ci sont assimilées, dans le cadre de la Convention, à des conventions approuvées judiciairement (art. 287 al. 3; art. 140 CC).

Alinéa 4 (jusqu'à présent alinéa 3) : Pour ce domaine également, il est renvoyé à une annexe,

reçu établi, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe VI de la présente convention.

voir commentaires relatifs aux art. 46/53.

Art. 51

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'État d'origine sont exécutoires dans l'État requis aux mêmes conditions que les actes authentiques.

Art. 58

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'État d'origine lié par la présente convention sont exécutoires dans l'État requis aux mêmes conditions que les actes authentiques. ***La juridiction ou l'autorité compétente d'un État lié par la présente convention dans lequel une transaction a été conclue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V de la présente convention.***

Dernière phrase : Voir les commentaires relatifs aux art. 46/53.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 52

1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État contractant, applique la loi de cet État.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 59

1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État lié par la présente convention dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État lié par la présente convention, applique la loi de cet État.

(inchangé)

Art. 53

1. Le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile pour l'application de la présente convention. Toutefois, pour déterminer ce siège, le juge saisi applique les règles de son droit international privé.

Art. 60

1. Pour l'application de la présente convention, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là ou est situé:

- a) leur siège statutaire;***
- b) leur administration centrale, ou***
- c) leur principal établissement.***

2. Pour le Royaume-Uni et l'Irlande, on entend par «siège statutaire» le registered office ou, s'il

La révision a intégré dans une définition autonome les différentes approches prévalant dans les États contractants (théorie du siège c. théorie de l'incorporation). Il en résulte que le demandeur dispose à présent des différentes approches soutenues par les deux systèmes juridiques européens concernant la définition du siège, à savoir la théorie du siège (a) et celle de l'incorporation (b), ainsi que celle de l'établissement principal (c). Dès lors, selon la

2. Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un État contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique les règles de son droit international privé.

n'existe nulle part de registered office, le place of incorporation (le lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la formation (la constitution) a été effectuée.

3. Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un État lié par la présente convention dont les tribunaux sont saisis, le juge applique les règles de son droit international privé.

Art. 61

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État lié par la présente convention et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre État lié par la présente convention dont elles ne sont pas les nationaux peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres États liés par la présente convention.

Art. 62

Aux fins de la présente convention, l'expression «juridiction» inclut toute autorité désignée par un État lié par la présente convention comme étant compétente dans les matières relevant du champ d'application de celle-ci.

lettre de la disposition, si le siège ainsi que le lieu de l'administration effective se situent dans des États différents, le demandeur est alors libre d'introduire action dans chacun de ces deux États.

La définition autonome de la détermination du siège remplace le renvoi prévalant jusqu'à ce jour aux règles de droit international privé du for (art. 53 CL). La détermination autonome du domicile des personnes juridiques ne vaut toutefois pas dans le cadre des compétences exclusives prévues à l'art. 22 CLrév (voir ci avant).

L'alinéa 2 devient l'alinéa 3 mais reste inchangé.

Cette disposition a été reprise sans modification de l'art. II du Protocole n° 1 à la CL.

Cette disposition vise à établir de manière claire que les autorités qui, bien que formellement administratives, entreprennent des activités juridiques sont également comprises dans le champ d'application de la Convention. Elle concerne avant tout certains États scandinaves.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 54

1. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention dans l'État d'origine et, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique est demandée, dans l'État requis.

2. Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente convention dans les rapports entre l'État d'origine et l'État requis à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II soit par une convention qui était en vigueur entre l'État d'origine et l'État requis lorsque l'action a été intentée.

3 Si, par un écrit antérieur à l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties en litige à propos d'un contrat étaient convenues d'appliquer à ce contrat le droit irlandais ou le droit d'une partie du Royaume-Uni, les tribunaux de l'Irlande ou de cette partie du Royaume-Uni conservent la faculté de connaître de ce litige.

Art. 54bis

(sans objet)

TITRE VII : RELATION AVEC LA CONVENTION DE BRUXELLES ET LES AUTRES CONVENTIONS

Art. 54ter

1. La présente convention n'affecte pas l'application par les États membres des Communautés

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 63

1. Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur dans l'État d'origine et, s'il s'agit d'une requête en reconnaissance ou en exécution d'une décision ou d'un acte authentique, dans l'État requis

2. Toutefois, si l'action dans l'État d'origine a été intentée avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les décisions rendues après cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III:

a) dès lors que l'action dans l'État d'origine a été intentée après l'entrée en vigueur de la convention de Lugano du 16 septembre 1988 à la fois dans l'État d'origine et dans l'État requis;

b) dans tous les autres cas, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II, soit par une convention qui était en vigueur entre l'État d'origine et l'État requis au moment où l'action a été intentée.

TITRE VII : RELATIONS AVEC LE RÈGLEMENT (CE) N°44/2001 DU CONSEIL ET LES AUTRES INSTRUMENTS

Art. 64

1. La présente convention ne préjuge pas de l'application par les États membres de la

(L'alinéa 1 reste inchangé)

L'alinéa 2 est complété par l'ajout des décisions rendues sous le régime de la CL mais reconnues sous celui de la CLrév.

Les alinéas 1 et 3 ont été complétés dans leur teneur actuelle par les références utiles au

européennes de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, et du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de ladite convention, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, tels que modifiés par les conventions relatives à l'adhésion à ladite convention et audit protocole des États adhérents aux Communautés européennes, l'ensemble de ces conventions et du protocole étant ci-après dénommé «la Convention de Bruxelles».

Communauté européenne du **règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**, et de toute modification apportée à celui-ci, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, et du protocole concernant l'interprétation de cette convention par la Cour de justice des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, tels qu'ils ont été modifiés par les conventions d'adhésion à ladite convention et audit protocole par les États adhérents aux Communautés européennes, **ainsi que de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signé à Bruxelles le 19 octobre 2005.**

règlement CE « Bruxelles I »¹³ ainsi qu'à l'accord d'élargissement au Danemark.

2. Toutefois, la présente convention s'applique en tout état de cause:

- a) en matière de compétence, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant à la présente convention qui n'est pas membre des Communautés européennes ou lorsque les art. 16 ou 17 de la présente convention confèrent une compétence aux tribunaux d'un tel État contractant;
- b) en matière de litispendance ou de connexité telles que prévues aux art. 21 et 22 de la présente convention, lorsque les demandes sont formées dans un État contractant qui n'est pas membre des Communautés européennes et dans un État contractant qui est membre des Communautés européennes;

2. Toutefois, la présente convention s'applique en tout état de cause:

- a) en matière de compétence, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État où s'applique la présente convention, **à l'exclusion des instruments visés au paragraphe 1**, ou lorsque les articles 22 ou 23 de la présente convention confèrent une compétence aux tribunaux d'un tel État;
- b) en matière de litispendance ou de connexité telles que prévues aux articles 27 et 28 de la présente convention, lorsque les demandes sont formées dans un État où s'applique la présente convention, **à l'exclusion des instruments visés au paragraphe 1**, et dans un État où s'appliquent la présente convention ainsi que l'un des instruments visés au paragraphe 1;

Les alinéas 2 et 3 restent inchangés à l'exception de précisions d'ordre rédactionnel.

¹³ Voir n. 5.

c) en matière de reconnaissance et d'exécution, lorsque soit l'État d'origine soit l'État requis n'est pas membre des Communautés européennes.

3. Outre les motifs faisant l'objet du titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si la règle de compétence sur la base de laquelle la décision a été rendue diffère de celle résultant de la présente convention et si la reconnaissance ou l'exécution est demandée contre une partie qui est domiciliée sur le territoire d'un État contractant qui n'est pas membre des Communautés européennes, à moins que la décision puisse par ailleurs être reconnue ou exécutée selon le droit de l'État requis.

Art. 55

Sans préjudice des dispositions de l'art. 54, al. 2, et de l'art. 56, la présente convention remplace entre les États qui y sont parties les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces États, à savoir:

— [...]¹⁴

Art. 56

1. Le traité et les conventions mentionnés à l'art. 55 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente convention n'est pas applicable.

2. Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes reçus avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 57

1. La présente convention n'affecte pas les conventions auxquelles les États contractants sont

c) en matière de reconnaissance et d'exécution, lorsque soit l'État d'origine, soit l'État requis, **n'applique aucun des instruments visés au paragraphe 1**

3. Outre les motifs faisant l'objet du titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si la règle de compétence sur la base de laquelle la décision a été rendue diffère de celle résultant de la présente convention et si la reconnaissance ou l'exécution est demandée contre une partie qui est domiciliée sur le territoire d'un État où s'applique la présente convention, à l'exclusion des instruments visés au paragraphe 1, à moins que la décision puisse par ailleurs être reconnue ou exécutée selon le droit de l'État requis.

Art. 65

Sans préjudice des dispositions de l'article 63, paragraphe 2, et des articles 66 et 67, la présente convention remplace, entre les États qui sont liés par elle, les conventions **conclues, dans ces mêmes matières, entre plusieurs d'entre eux. Elle remplace, en particulier, les conventions énumérées à l'annexe VII.**

Art. 66

1. Les conventions visées à l'article 65 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente convention n'est pas applicable.

2. Elles continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes authentiques reçus avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 67

1. La présente convention n'affecte pas les conventions qui lient les parties contractantes et/ou

Voir les commentaires relatifs à l'art. 3. Le surplus reste inchangé dans son contenu.

(inchangé)

Alinéa 1 : L'ajout dans la deuxième phrase permet de s'assurer que de nouvelles

¹⁴ Il est renoncé ici à une énumération des conventions dans la mesure où aucune modification pertinente n'est intervenue.

ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

2. La présente convention ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un État contractant partie à une convention visée au paragraphe 1 puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État contractant non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 20 de la présente convention.

3. Les décisions rendues dans un État contractant par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention visée au paragraphe 1 sont reconnues et exécutées dans les autres États contractants conformément au titre III de la présente convention.

4. Outre les cas prévus au titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si l'État requis n'est pas partie à une convention visée au par. 1 et que la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est domiciliée dans cet État, sauf si la décision peut être reconnue ou exécutée au titre de toute autre règle de droit de l'État requis.

5. Si une convention visée au par. 1 à laquelle sont parties l'État d'origine et l'État requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il

les États liés par la présente convention et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions. **Sans préjudice des obligations découlant d'autres accords conclus entre certaines parties contractantes, la présente convention ne fait pas obstacle à ce que des parties contractantes puissent conclure de telles conventions.**

2. La présente convention ne fait pas obstacle à ce que le tribunal d'un État lié par la présente convention et par une convention relative à une matière particulière, puisse fonder sa compétence sur cette autre convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un autre État lié par la présente convention qui n'est pas partie à cette autre convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 26 de la présente convention.

3. Les décisions rendues dans un État lié par la présente convention par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention relative à une matière particulière sont reconnues et exécutées dans les autres États liés par la présente convention conformément à son titre III.

4. Outre les motifs prévus au titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si l'État requis n'est pas lié par la convention relative à une matière particulière et si la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est domiciliée dans cet État, **ou, si l'État requis est un État membre de la Communauté européenne et s'il s'agit de conventions à conclure par la Communauté européenne, dans l'un de ses États membres**, sauf si la décision peut être reconnue ou exécutée au titre de toute autre règle de droit de l'État requis.

5. Si une convention relative à une matière particulière et à laquelle sont parties l'État d'origine et l'État requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est

conventions relatives à des domaines particuliers de cette Convention pourront également être conclues. La deuxième partie de la phrase se rapporte plus particulièrement aux rapports entre le Danemark et l'UE.

Les alinéas 2 et 5 restent inchangés dans leur contenu.

peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la présente convention qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

Art. 58

(sans objet)

Art. 59

1. La présente convention ne fait pas obstacle à ce qu'un État contractant s'engage envers un État tiers, aux termes d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre État contractant, contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'État tiers lorsque, dans un cas prévu par l'art. 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'art. 3, deuxième alinéa.

2. Toutefois, aucun État contractant ne peut s'engager envers un État tiers à ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre État contractant par une juridiction dont la compétence est fondée sur l'existence dans cet État de biens appartenant au défendeur ou sur la saisie par le demandeur de biens qui y existent:

1. si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens, vise à obtenir l'autorisation d'en disposer ou est relative à un autre litige les concernant, ou
2. si les biens constituent la garantie d'une créance qui fait l'objet de la demande.

fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la présente convention qui concernent les procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

Art. 68

1. La présente convention n'affecte pas les accords par lesquels les États liés par la présente convention se sont engagés, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, à ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre État lié par la présente convention contre un défendeur qui a son domicile ou sa résidence habituelle dans un pays tiers lorsque, dans un cas prévu à l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, paragraphe 2. ***Sans préjudice des obligations découlant d'autres accords conclus entre certaines parties contractantes, la présente convention ne fait pas obstacle à ce que des parties contractantes puissent conclure de telles conventions.***

2. Toutefois, aucune partie contractante ne peut s'engager envers un État tiers à ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre État lié par la présente convention par une juridiction dont la compétence est fondée sur l'existence dans cet État de biens appartenant au défendeur ou sur la saisie par le demandeur de biens qui y existent:

- a) si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens, vise à obtenir l'autorisation d'en disposer ou est relative à un autre litige les concernant, ou
- b) si les biens constituent la garantie d'une créance qui fait l'objet de la demande.

Voir les commentaires relatifs aux art. 57/67.

(inchangé)

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 60

1. Peuvent être parties à la présente convention:
- a) *les États qui, au moment de l'ouverture à la signature de la présente convention, sont membres des Communautés européennes ou de l'Association européenne de libre-échange;*
 - b) *les États qui, après l'ouverture à la signature de la présente convention, deviennent membres des Communautés européennes ou de l'Association européenne de libre-échange;*
 - c) *les États invités à adhérer conformément à l'art. 62, par. 1, point b).*

Art. 61

1. *La présente convention est ouverte à la signature des États membres des Communautés européennes ou de l'Association européenne de libre-échange..*
2. *La convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse.*
3. *La convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après la date à laquelle deux États, dont un État membre des Communautés européennes et un État membre de l'Association européenne de libre-échange, auront déposé leurs instruments de ratification.*
4. *A l'égard de tout autre État signataire, la convention produira ses effets le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de son instrument de ratification.*

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 69

1. *La convention est ouverte à la signature de la Communauté européenne, du Danemark et des États qui, à la date de l'ouverture à la signature, sont membres de l'Association européenne de libre-échange.*
2. *La présente convention sera soumise à la ratification des signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, qui fera office de dépositaire de la présente convention.*
3. *À la date de la ratification, les parties contractantes peuvent présenter des déclarations conformément aux articles I, II et III du protocole n° 1.*
4. *La convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle la Communauté européenne et un membre de l'Association européenne de libre-échange auront déposé leurs instruments de ratification.*
5. *À l'égard de toute autre partie, la convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de son instrument de ratification.*
6. *Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 2, la présente convention remplace, à la date de son entrée en vigueur conformément aux paragraphes 4 et 5, la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 16 septembre 1988. Toute référence, dans d'autres instruments, à la convention de Lugano de 1988 s'entend comme une référence à la présente convention.*
7. *Dans la mesure où les relations entre les États membres de la Communauté européenne et les territoires non européens visés à l'article 70, paragraphe 1, point b), sont concernées, la présente convention remplace la convention*

S'agissant des États contractants de la CLrév. ainsi que de son entrée en vigueur, on peut citer, de manière succincte, les nouveautés suivantes :

- C'est l'UE elle-même qui devient partie contractante et non plus ses États membres. Seul le Danemark reste, aux côtés de la Suisse, l'Islande et la Norvège, une partie contractante indépendante en raison de son statut particulier.
- Dès son entrée en vigueur, la CLrév. remplace la CL.
- Pour ce qui est de l'entrée en vigueur, voir les alinéas 4 et 5.

concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, et le protocole concernant l'interprétation de cette convention par la Cour de justice des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, tels qu'ils ont été modifiés par les conventions d'adhésion à ladite convention et audit protocole par les États adhérant aux Communautés européennes, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de ces territoires conformément à l'article 73, paragraphe 2.

Art. 62

1. Peuvent adhérer à la présente convention, après son entrée en vigueur:

- a) *les États visés à l'art. 60, point b),*
- b) *les autres États qui, sur demande d'un État contractant adressée à l'État dépositaire, auront été invités à adhérer. L'État dépositaire n'invitera l'État concerné à adhérer que s'il a obtenu, après les avoir informés du contenu des communications que cet État se propose de faire en application de l'art. 63, l'accord unanime des États signataires ainsi que des États contractants mentionnés à l'art. 60, points a) et b).*

(2) Si un État adhérent souhaite apporter des précisions au sens du protocole n° 1, des négociations seront entamées à cet effet. Une conférence de négociation sera convoquée par le Conseil fédéral suisse.

(3) En ce qui concerne tout État adhérent, la convention produira ses effets le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion.

(4) Toutefois, en ce qui concerne un État adhérent visé au par. 1, points a) ou b), la convention ne

Art. 70

1. Peuvent adhérer à la présente convention, après son entrée en vigueur:

- a) les États qui, après l'ouverture de la **présente convention** à la signature, deviennent membres de l'Association européenne de libre-échange, dans les conditions fixées à l'article 71;
- b) les États membres de la Communauté européenne agissant pour le compte de certains territoires non européens faisant partie de leur territoire ou dont les relations extérieures relèvent de leur responsabilité, dans les conditions fixées à l'article 71;
- c) tout autre État, dans les conditions fixées à l'article 72.

2. Les États visés au paragraphe 1 souhaitant devenir partie contractante à la présente convention adressent leur demande au dépositaire. La demande, y compris les informations visées aux articles 71 et 72, est accompagnée d'une traduction en anglais et en français.

Les nouveautés les plus importantes relatives à l'adhésion de nouveaux États ne ressortent qu'implicitement de l'art. 70, à savoir le fait que les nouveaux États membres de l'UE tombent automatiquement dans le champ d'application de la Convention. Cela résulte du fait que c'est l'UE qui est considérée comme étant partie contractante.

La procédure révisée d'adhésion simplifiée, d'un point de vue formel, l'adhésion d'États tiers à la Convention. Il n'est à présent plus requis d'être invité par une partie contractante. La décision d'acceptation d'adhésion doit toutefois toujours être prise à l'unanimité.

L'alinéa 2, dernière phrase, oblige à présent les parties à communiquer au dépositaire une traduction anglaise et française des informations requises.

La procédure d'adhésion n'est pas explicitée en détail. Il est renvoyé à ce sujet aux dispositions correspondantes de la CLrév. (art. 71 à 73 CLrév.).

produira d'effets que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas formulé d'objection à cette adhésion avant le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Art. 63

Tout État adhérent devra, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, communiquer les informations requises pour l'application des art. 3, 32, 37, 40, 41 et 55 de la présente convention et fournir, le cas échéant, les précisions fixées lors des négociations aux fins du protocole n° 1.

Art. 71

1. Tout État visé à l'article 70, paragraphe 1, points a) et b), souhaitant devenir partie contractante à la présente convention:

- a) communique les informations requises pour ***l'application*** de la présente convention;
- b) peut présenter des déclarations conformément aux articles I et III du protocole n° 1.

2. Le dépositaire transmet toutes les informations reçues en application du paragraphe 1 aux autres parties contractantes, préalablement au dépôt de son instrument d'adhésion par l'État concerné.

La procédure d'adhésion n'est pas explicitée en détail. Il est renvoyé à ce sujet aux dispositions correspondantes de la CLrév. (art. 71 à 73 CLrév.).

Art. 72

1. Tout État visé à l'article 70, paragraphe 1, point c), souhaitant devenir partie contractante à la présente convention:

- a) ***communique les informations requises pour l'application de la présente convention;***
- b) ***peut présenter des déclarations conformément aux articles I et III du protocole n° 1; et***
- c) ***fournit au dépositaire des informations concernant notamment:***
 - (1) son système judiciaire, y compris les informations relatives à la nomination et à l'indépendance des juges;***
 - (2) les dispositions de son droit interne relatives à la procédure civile et à l'exécution des décisions; et***
 - (3) ses dispositions de droit international privé relatives à la procédure civile.***

2. Le depositaire transmet toutes les informations reçues en application du paragraphe 1 aux autres parties contractantes, avant d'inviter l'État concerné à adhérer à la présente convention conformément au paragraphe 3.

3. Sans préjudice du paragraphe 4, le depositaire n'invite l'État concerné à adhérer à la présente convention qu'à la condition d'avoir obtenu l'accord unanime des parties contractantes. Les parties contractantes font en sorte de donner leur accord au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'invitation adressée par le depositaire.

4. La présente convention n'entre en vigueur qu'entre l'État adhérent et les parties contractantes qui ne se sont pas opposées à son adhésion avant le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Art. 73

1. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.

2. À l'égard d'un État adhérent visé à l'article 70, la présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion. L'État adhérent est dès lors considéré comme partie contractante à la présente convention.

3. Toute partie contractante peut présenter au depositaire un texte de la présente convention établi dans sa ou ses langues, qui ne fait foi qu'après accord des parties contractantes conformément à l'article 4 du protocole n° 2.

Art. 64

1. La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, conformément à l'art. 61, par. 3, même pour les États qui l'auront ratifiée ou qui y auront adhéré ultérieurement.

Art. 74

1. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Toute partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente convention en adressant une notification au depositaire.

La Convention est à présent conclue pour une durée indéterminée.

Elle est toutefois résiliable en tout temps (sous réserve de l'observation d'un délai de six mois échéant à la fin de l'année).

2. A l'expiration de la période initiale de cinq ans, la convention sera reconduite tacitement d'année en année.

3. Dès l'expiration de la période initiale de cinq ans, tout État partie pourra, à tout moment, dénoncer la convention en adressant une notification au Conseil fédéral suisse.

4. La dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile qui suivra l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification de la dénonciation par le Conseil fédéral suisse.

Art. 65

Sont annexés à la présente convention:

- un protocole n° 1, relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution;
- un protocole n° 2, sur l'interprétation uniforme de la convention;
- un protocole n° 3, concernant l'application de l'art. 57.

Ces protocoles font partie intégrante de la convention.

3. La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile qui suit l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification de la dénonciation par le dépositaire.

Art. 75

Sont annexés à la présente convention:

- le protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution;
- le protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la convention et sur le comité permanent;
- le protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 67 de la convention;
- **les annexes I à IV et l'annexe VII, contenant des informations relatives à l'application de la présente convention;**
- **les annexes V et VI, contenant les certificats visés aux articles 54, 58 et 57 de la présente convention;**
- **l'annexe VIII, énumérant les langues faisant foi visées à l'article 79 de la présente convention; et**
- **l'annexe IX, concernant l'application de l'article II du protocole n° 1.**

Ces protocoles et annexes font partie intégrante de la présente convention.

Les nouvelles annexes sont le résultat d'une nouvelle organisation qui permet de transférer les inscriptions qui sont régulièrement modifiées dans lesdites annexes. Voir les commentaires relatifs à l'art. 3. S'agissant des formulaires, voir les commentaires relatifs aux art. 46/53.

<p>Art. 66 Chaque État contractant peut demander la révision de la présente convention. A cet effet, le Conseil fédéral suisse convoque une conférence de révision dans un délai de six mois à compter de la demande de révision.</p>	<p>Art. 76 Sans préjudice de l'article 77, toute partie contractante peut demander la révision de la présente convention. À cette fin, le dépositaire convoque le comité permanent, tel que prévu à l'article 4 du protocole n°2.</p> <p>Art. 77 <i>1. Les parties contractantes communiquent au dépositaire le texte de toute disposition légale modifiant les listes qui figurent aux annexes I à IV de même que toute suppression de la liste figurant à l'annexe VII ou tout ajout à cette dernière, ainsi que la date de leur entrée en vigueur. Cette communication est effectuée dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur de la modification et est accompagnée d'une traduction en anglais et en français. Le dépositaire adapte les annexes concernées en conséquence, après avoir consulté le comité permanent conformément à l'article 4 du protocole n°2. À cette fin, les parties contractantes fournissent une traduction des adaptations dans leurs langues respectives.</i> <i>2. Toute modification des annexes V, VI, VIII et IX de la présente convention est adoptée par le comité permanent conformément à l'article 4 du protocole n°2.</i></p>	<p>Une nouveauté importante pour la Suisse concerne l'obligation pour les parties contractantes de remettre une traduction dans leur langue officielle de toutes les éventuelles modifications. La tâche de la Suisse en tant que dépositaire de la Convention s'en trouve ainsi grandement facilitée.</p> <p>Cette disposition permet d'adapter, par le biais d'une procédure simplifiée prévue dans le cadre du comité permanent, certaines inscriptions relatives au droit interne des parties contractantes ou à leurs autorités (voir art. 3, 39, 43, 44 et 79 CLrév. ainsi que l'art. II Protocole n° 1) et ce, sans avoir à procéder à une révision formelle de la Convention.</p>
<p>Art. 67 Le Conseil fédéral suisse notifiera aux États qui auront été représentés à la conférence diplomatique de Lugano et aux États qui auront ultérieurement adhéré à la convention:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion,b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les États contractants,c) les dénonciations reçues conformément à	<p>Art. 78 1. Le dépositaire notifie aux parties contractantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard des parties contractantes;c) toute déclaration reçue en application des	<p>Voir les commentaires relatifs à l'art. 70 al. 2 CLrév.</p>

- d) l'art. 64,
toute déclaration reçue en application de l'art. 1^{bis} du protocole n° 1,
- e) toute déclaration reçue en application de l'art. 1^{ter} du protocole n° 1,
- f) les déclarations reçues en application de l'art. IV du protocole n° 1,
- g) les communications faites en application de l'art. VI du protocole n° 1.

Art. 68

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues *allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, islandaise, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise et suédoise*, les quatorze textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Conseil fédéral suisse, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des États qui auront été représentés à la conférence diplomatique de Lugano et à chaque État adhérent.

[signatures des États contractants]

- articles I à IV du protocole n° 1;
- d) toute communication effectuée en application de l'article 74, paragraphe 2, de l'article 77, paragraphe 1, et du point 4 du protocole n° 3.

2. Ces notifications seront accompagnées d'une traduction en anglais et en français.

Art. 79

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique dans les **langues énumérées à l'annexe VIII**, tous les textes faisant également foi, est déposée dans les Archives fédérales suisses. Le Conseil fédéral suisse en remet une copie certifiée conforme à chaque partie contractante.

[signatures des parties contractantes]

La CLrév. a dorénavant valeur égale dans toutes les langues de l'UE, ainsi qu'en norvégien et islandais. En prévision de l'ajout éventuel de nouvelles langues officielles, la liste des langues faisant foi a été transférée dans une annexe (voir les commentaires relatifs à l'art. 3 CLrév.).